

qu'à destination, pourront être échangées, par la même voie, entre les colonies françaises et le Portugal.

La taxe des lettres chargées sera double de celle des lettres ordinaires.

Les lettres échangées entre le Portugal et les colonies françaises ne seront plus comptées avec celles qui sont originaires ou à destination de l'Espagne et de Gibraltar, mais admises et livrées, savoir :

1° Les lettres affranchies du Sénégal pour le Portugal, Madère et les Açores et les lettres non affranchies du Portugal, de Madère et des Açores pour le Sénégal et dépendances, dans les dépêches réciproques des bureaux de Saint-Louis et de Gorée d'une part, et des agents des postes embarqués sur les paquebots de la ligne de Bordeaux à Rio de Janeiro d'autre part, aux mêmes conditions que les lettres échangées entre la Grenade et la Guadeloupe.

2° Les lettres affranchies du Sénégal et dépendances (voies des paquebots britanniques) et des autres colonies françaises (par paquebots français ou anglais), dans les dépêches réciproques des bureaux ou agents de la métropole et des bureaux coloniaux, aux mêmes conditions que les lettres échangées entre les colonies et la Belgique, les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, etc.

En conséquence, il y aura lieu de faire aux feuilles d'avis et accusés de réception les modifications suivantes :

Feuille d'avis. — Tableau N° 2.

Paragraphe **A**—Après le mot la Trinité, ajouter du Sénégal pour Portugal.

Id. **B**—Effacer le Portugal.

Id. **C**—Après grand-duché de Luxembourg, ajouter le Portugal.

Accusé de réception. — Tableau N° 2.

Paragraphe **A**—Après Martinique, ajouter du Portugal pour le Sénégal.

Id. **B**—Effacer du Portugal.

Id. **C**—Après grand-duché de Luxembourg, ajouter du Portugal.

Ces modifications seront faites à la main, tant que durera l'approvisionnement des formules actuelles.

Je vous prie d'inviter les agents des postes à se conformer à ces dispositions, qui sont rendues exécutoires par l'administration métropolitaine à partir du 1^{er} septembre.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : P. DE GHASSELOUP-LAUBAT.